

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2009 - 09822
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de SAINTE AGNES

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,
VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
VU le rapport de l'O.N.F. en date du 19 mai 2009,
VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de SAINTE AGNES en date du 5 juin 2009,
VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,
VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 et n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et subdélégué de signature à Monsieur Laurent CYROT, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de SAINTE AGNES, sises sur le territoire communal de SAINTE AGNES désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
C	1405	Michu	0,0508	0,0508
C	1406	Michu	0,2106	0,2106
C	1408	Michu	0,0725	0,0725
C	1409	Michu	0,0041	0,0041
C	1411	Michu	0,2609	0,2609
C	1413	Michu	0,0198	0,0198
			0,6187	0,6187

ARTICLE 2 : La surface de la forêt de SAINTE AGNES avant application du régime forestier était arrêtée à : 560 ha 41 a 27 ca
 La surface du présent arrêté : 0 ha 61 a 87 ca
 La nouvelle surface de la forêt de SAINTE AGNES est arrêtée à : **561 ha 03 a 14 ca**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de SAINTE AGNES, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de SAINTE AGNES et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 30 novembre 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Chef du Service de l'Eau et
 du Patrimoine Naturel
 Laurent CYROT

ARRETE PREFECTORAL N°2009-07265
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU CAPTAGE DE LA SOURCE DU JAT DEBIT RESERVE COMMUNE DE MONT-SAINT-
MARTIN

VU le Code de l'Environnement;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le date réception dossier, présentée par Monsieur le Maire de la Motte-Saint-Martin, enregistrée sous le n° 38-2009-00291 et relative aux travaux de captage de la source Jat ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↳ identification du demandeur,
- ↳ localisation du projet,
- ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↳ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↳ document d'incidences,
- ↳ moyens de surveillance et d'intervention
- ↳ éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 31 août 2009 ;

CONSIDERANT la protection du milieu aquatique

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Maire de la Motte-Saint-Martin de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant Captage de la Source du Jat et situé sur la Commune de La Motte-Saint-Martin.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	D	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Un débit réservé de 1,1 m³/h (10 %) du module) devra maintenir la continuité de l'alimentation du ruisseau de la Fontaine du Jat.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le dossier sera mis à la disposition du public, et le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois.

ET Si l'opération est dans le périmètre d'une CLE

Ils seront en outre communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de Drac Romanche.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de La Motte-Saint-Martin dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la Commune de La Motte-Saint-Martin,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 18 septembre 2009

Pour le Préfet

Le Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel,
Laurent CYROT.

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2009-07266

PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A la construction d'une station d'épuration DE 2 000 EQUIVALENTS-HABITANTS sur la Commune de Mens

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-11576 en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 en date du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent CYROT, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 mars 2009, complétée le 25 mai 2009 et le 26 juin 2009, présentée par la Commune de Mens, enregistrée sous le n° 38-2009-00118 et relative à la création d'une station d'épuration ;
- VU** les avis de la DDE en date du 19 mai 2009 et du 14 septembre 2009 ;
- VU** la lettre en date du 28 juillet 2009 transmettant à Madame le Maire de Mens le projet de prescriptions particulières ;

CONSIDERANT l'impact du rejet de la station d'épuration sur le ruisseau de Mens, Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : **Objet de la déclaration**

Il est donné acte à **Madame le Maire de Mens** de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la construction d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux (2 étages), d'une capacité nominale de 2 000 Équivalents-habitants dont la réalisation est prévue au lieu-dit Pontillard sur la commune de Mens avec rejet dans le ruisseau de Mens dans un premier temps.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 Juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 Juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : **Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : **Conditions techniques imposées au système de collecte**

Cette opération nécessitera la réduction des eaux claires parasites (ECP) présentes sur le réseau de collecte unitaire à hauteur de 100 % de dilution au maximum par rapport aux volumes actuels. Les PV de réception des travaux de réhabilitation du réseau seront transmis au service de Police de l'Eau.

Les 3 déversoirs d'orage, situés en série sur l'aval de l'antenne nord du réseau, seront conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec dans le ruisseau de Mens. Ils seront réglables et pourront être équipés d'un détecteur de surverse, à la demande du service de Police de l'Eau. La charge transitant par temps sec sur l'antenne nord sera d'environ 1 000 EH en pointe future.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel sont aménagés pour éviter tout obstacle aux écoulements naturels et toute érosion au point de rejet.

Une campagne de mesure de débits et de surveillance des surverses des déversoirs d'orage sera réalisée 3 mois après la mise en service de la station d'épuration, sur une durée d'environ 2 mois, en corrélation avec la pluviométrie. Elle devra permettre de contrôler l'efficacité des travaux de réduction des ECP, de préciser les modalités de réglage des déversoirs d'orage (plan de récolement, charge transitant par temps sec, note de calcul du calage indiquant le débit et la fréquence de surverse retenus, étude de l'impact du rejet dans le ruisseau de Mens). Les résultats de ces investigations seront fournis au service de Police de l'Eau dans un **délai de 1 an suivant la mise en service de la station d'épuration**.

Les raccordements d'effluents non strictement domestiques seront autorisés conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : **Conditions techniques imposées au système de traitement**

Les ouvrages seront étanches et implantés à plus de 25 mètres de l'axe du ruisseau de Mens.

4-1 – Débit et charges de référence des ouvrages de traitement

Les débits de référence et les charges maximales à traiter sont :

Volume moyen journalier de temps sec	j/3m 450
dont Eaux claires parasites	j/3m 150

Débit de pointe de temps sec	h/3m 44
Débit de référence de temps de pluie	j/3m 700
Débit de pointe de temps de pluie	h/3m 250
Capacité	2 000 EH
Charge en MES	140 kg/j
5 Charge en DBO	120 kg/j
Charge en DCO	240 kg/j
Charge en NTK	30 kg/j
Charge en Pt	5 kg/j

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans les articles suivants.

Au-delà, le système de traitement devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans le milieu.

Le déversoir d'orage en tête de station sera équipé d'un détecteur de surverse.

4-2 – Valeurs limites de rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en rendement ou en concentration (moyenne sur 24 heures) suivantes :

Paramètre	Valeur maximale en concentration	Valeur minimale en rendement
DBO ₅	25 mg/l	85 %
DCO	90 mg/l	85 %
MEST	35 mg/l	90 %
NTK	11 mg/l	80 %
NH ₄	7 mg/l	83 %
Pt		30 %

Pour un taux de dilution par les eaux claires parasites supérieur à 100 %, seules les valeurs en rendement s'appliqueront. Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

4-3 – Point de rejet

A la mise en service de la station d'épuration, le rejet s'effectuera dans le ruisseau de Mens.

A compter du 1^{er} janvier 2015 au plus tard, le rejet s'effectuera dans la Vanne.

Le tracé du collecteur de transfert fera l'objet d'une validation du service de Police de l'Eau au plus tard le 30 juin 2013.

4-4 – Sous produits

Les refus de dégrillage seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les boues seront minéralisées et stockées sur place pendant une durée d'environ 10 ans sur le premier étage de lits plantés de roseaux. Les boues extraites seront soit valorisées par compostage sur une plate-forme dument autorisée, soit épandues sous réserve que le plan d'épandage concerné ait au préalable fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement. En cas d'impossibilité de valorisation, les boues seront incinérées dans un four dument autorisé.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au programme de contrôle

5-1 – Fréquence des mesures sur la station d'épuration

L'exploitant réalise sur l'ensemble des entrées et sorties du système de traitement les mesures suivantes :

Paramètre	Fréquence en entrée (nombre de jours par an)	Fréquence en sortie (nombre de jours par an)
Débit	365	4
pH, température	4	4
MEST	4	4
DBO ₅	4	4
DCO	4	4
NTK	4	4
NH ₄	4	4
NO ₂		4
NO ₃		4
Pt	4	4

Les prélèvements en entrée et sortie de la station d'épuration seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

La hauteur de dépôt des boues sera relevée annuellement sur chaque filtre (relevé à faire tous les ans à la fin de l'été). Une analyse de Matières Sèches et des Matières Minérales sera également réalisée. Ces données seront fournies au service de Police de l'Eau dans le cadre du bilan annuel.

5-2 – Conformité des rejets

Paramètre	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur rédhibitoire en concentration
MEST	1	85 mg/l
DBO ₅	1	50 mg/l

DCO	1	250 mg/l
NH4	1	20 mg/l
Pt	1	-

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

- Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des périodes de réparation et des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de Police de l'Eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.
- Les mesures doivent en outre respecter les valeurs limites du § 4-2, avec un nombre maximum de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents et doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Les règles de choix des dates de prélèvement figurent dans le manuel d'autosurveillance (2 bilans à réaliser entre le 15 juin et le 15 septembre).

Les résultats de ce programme d'autosurveillance seront transmis chaque semestre, sous format SANDRE, au service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5-3 – *Programme de contrôle sur le milieu récepteur*

Un suivi du ruisseau de Mens sera mis en place. un délai de six mois après signature de cet arrêté, le pétitionnaire devra proposer la localisation précise des trois stations qui devront se trouver :

1. amont de l'agglomération de Mens, sur le ruisseau de Mens,
2. aval du rejet de la step, sur le ruisseau de Mens, à une distance suffisante du rejet pour permettre un bon mélange avec les eaux du ruisseau de Mens,
3. aval de la confluence avec la Vanne, après le rejet futur de la station d'épuration.

Les prélèvements ponctuels devront être effectués concomitamment avec les bilans d'autosurveillance de la station d'épuration.

Sur les 3 points, un suivi de la physico-chimie sera réalisé 4 fois par an : débit, pH, conductivité, température, oxygène dissous, taux de saturation en O2 dissous, DBO5, COD, MES, NTK, NH4, Pt.

Sur les points 1 et 2, un suivi annuel de la biologie sera réalisé : **IBGN avec analyse des événements hydrologiques sur le mois précédent, chaque année** en période d'étiage estival.

Les résultats de la surveillance du milieu seront transmis chaque année par le maître d'ouvrage au service de Police de l'Eau, aés d'un rapport. Un bilan sera fait à l'issue des 3 premières années de fonctionnement de la station. Il fera l'objet d'une présentation en réunion.

Ce suivi est destiné à mesurer en situation réelle les modifications induites par le traitement et l'impact réel du rejet ainsi traité.

Il sera stoppé à la mise en service du rejet dans la Vanne.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le dossier sera mis à la disposition du public, et le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois.

Ils seront en outre communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac Romanche.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de Mens dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,

Le Maire de la Commune de Mens,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 septembre 2009

Pour le Préfet de l'Isère
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,
Laurent CYROT.

ARRETE N°2009- 08501
portant restriction provisoire de certains usages de l'eau

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le Décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du bassin du 20 Décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;
VU la circulaire du 30 Mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse et le guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles en période de sécheresse diffusé le 15 Mars 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03617 du 18 mai 2009 autorisant temporairement les prélèvements d'eau à usage agricole et fixant les conditions de leur exercice ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06819 du 31 juillet 2007 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07264 du 3 septembre 2009 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-08207 du 28 septembre 2009 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau ;
VU l'avis du comité départemental de vigilance sécheresse sollicité par messagerie électronique le 28 octobre 2009 ;
Considérant que le niveau des ressources en eau disponibles, et la situation d'étiage prononcé de certains cours d'eau caractérisent sur certains bassins de gestion un état de risque de sécheresse aggravée ;
Considérant l'évolution prévisible de la situation météorologique ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté n° 2009-07264 du 3 septembre 2009 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau est modifié comme suit :

« *Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 novembre 2009.* »

L'arrêté préfectoral n° 2009-08207 du 28 septembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : EXECUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↳ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne;
- ↳ les Maires des Communes du Département de l'Isère;
- ↳ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↳ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- ↳ le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ↳ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ↳ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ↳ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ↳ le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Une copie sera adressée à

- ↳ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- ↳ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- ↳

Grenoble, le octobre 2009
Le Préfet,
ALBERT DUPUY

ARRETE N° 2009-08890
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de LA MOTTE D'AVEILLANS

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,
VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE D'AVEILLANS en date du 10 juin 2009,
VU le rapport de l'O.N.F. en date du 2 septembre 2009,
VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,
VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 et n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et subdélégué de signature à Monsieur Laurent CYROT, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de LA MOTTE D'AVEILLANS, sises sur le territoire communal de LA MOTTE D'AVEILLANS et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
A	115	Les Ayes	0,1550	0,1550
A	124	A Sagnolon	0,8020	0,8020
A	185	La Ronge	5,5632	5,5632
			6,5202	6,5202

ARTICLE 2 : La surface de la forêt de LA MOTTE D'AVEILLANS avant application du régime forestier était arrêtée à : 283 ha 54 a 83 ca
La surface du présent arrêté : 6 ha 52 a 02 ca
La nouvelle surface de la forêt de LA MOTTE D'AVEILLANS est arrêtée à : **290 ha 06 a 85 ca**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de LA MOTTE D'AVEILLANS, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de LA MOTTE D'AVEILLANS et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 23 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau et
du Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-08980
relatif à la mise en œuvre du fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture (FICIA)

Vu la convention particulière d'exécution du contrat de projets Etat-Région Rhône-Alpes pour l'installation et la transmission en agriculture signée le 9 juillet 2008,
Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001,
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
Vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,
Vu l'agrément de la Commission européenne en date du 7 novembre 2007,
Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL, sous le numéro XA 25/2007,
Vu les articles D 343-3 à D 343-18 du code rural,
Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés,
Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS-installation),
Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative à la gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013,
Vu l'arrêté préfectoral régional N° 09-357 du 23 octobre 2009 relatif à la mise en œuvre du fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture,
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 29 octobre 2009,
Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

Les actions retenues dans le département de l'Isère sont les mêmes que celles retenues dans l'arrêté préfectoral régional N° 09-357 du 23 octobre 2009.

Article 2 :

Certaines actions seront modulées de la façon suivante :

Les « petites structures » ayant besoin d'être confortées économiquement » seront les exploitations dont le potentiel est inférieur à 90% du PAD avant agrandissement.

Le plafond global d'aide FICIA par installation est fixé à 16500€.

➤ Action n°3 - Aide aux agriculteurs cédants pour la location à un jeune qui s'installe de la maison d'habitation et/ou de bâtiments d'exploitation :

Cette aide sera plafonnée à 3000€ pour un bâtiment simple et à 4500€ pour un bâtiment modernisé et aménagé

➤ Action n°6 - Aide aux agriculteurs cédants pour l'inscription au répertoire départemental à l'installation en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur :

Cette aide sera de 3000€ avec bonus de 1000€ si le cédant réalise un stage.

➤ Action n°7 - Aide au bail conclu au profit d'un jeune agriculteur accordée aux propriétaires bailleurs :

Cette aide sera modulée de la façon suivante dans la limite de 8000€ par propriétaire :

- 260€ par ha
- Surface minimum louée : 1 Ha
- Pondération des surfaces : Noyers/vignes/vergers : 2,8, maraîchage (terrain équipé) : 4, autres cultures : 1
- Montant maximum par installation : 16500€

➤ Action n°8 - Aide à la convention de mise à disposition avec la SAFER accordée aux propriétaires fonciers :

La pondération des surfaces sera identique à l'aide au bail.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le
Le Préfet,

ARRETE N° 2009-09224
portant attribution de subvention de l'etat pour travaux R.T.M. - programme 2009

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié;
- VU** le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU** le décret 2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** la circulaire DGFAR/SDFB/C2008-5037 du 26 juin 2008, relative aux conditions de financement par les aides publiques (aides de l'Etat : programme 149, aides des collectivités locales et aides de l'Union Européenne : PRDH-FEADER) des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur spécifiques aux zones de montagne.
- VU** l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008, sur les conditions de financement, par les aides de l'Etat, des travaux de restauration des terrains en montagne.
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008, n° 2008-11581, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;
- VU** le dossier de demande de subvention présenté le 30/10/09 par la Commune de La Mure;
- VU** l'OP1 n° 2009 030071 émise le 20/07/2009 ;
- VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 01.49 article 02 - Catégorie 3) un concours financier est accordé à la Commune de La Mure

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet : **Etude hydraulique pour la protection du quartier Bonrepos et de l'usine Gorgy contre les crues de la Jonche.**
- commune de situation : Commune de La Mure
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable : 14.300,00 Euros HT
- taux de la subvention : 70 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention : 10.010,00 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle au prorata des quantitatifs réalisés, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle.

La subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 70 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, conformément à l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère (service R.T.M.) du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère (service R.T.M.) des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes sur subvention pourront être versés, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Ces acomptes, au nombre maximum de 2, ne pourront excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention. L'Administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.

L'Administration exerce, un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25 %, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière et de leur fonction de protection soit, en cas de destination forestière, divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,

- la vérification de la quantité déclarée dans la demande démontre une erreur de calcul (non justifiée et payée) ou une fausse déclaration.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 5-

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du Département de l'Isère.

ARTICLE 6-

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier de La Mure et à M. Le Maire de la Commune de La Mure.

Fait à Grenoble, le 12 novembre 2009

LE PREFET,

ARRETE N° 2009-09225
portant attribution de subvention de l'Etat pour travaux R.T.M. - programme 2009

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié ;
- VU** le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret 2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** la circulaire DGFAR/SDFB/C2008-5037 du 26 juin 2008, relative aux conditions de financement par les aides publiques (aides de l'Etat : programme 149, aides des collectivités locales et aides de l'Union Européenne : PRDH-FEADER) des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur spécifiques aux zones de montagne.
- VU** l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008, sur les conditions de financement, par les aides de l'Etat, des travaux de restauration des terrains en montagne.
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008, n° 2008-11581, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;
- VU** le dossier de demande de subvention présenté le 04/11/09 par la Communauté de Communes des Vallons du Valbonnais ;
- VU** l'OPI n° 2009 030071 émise le 20/07/2009 ;
- VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 01.49 article 02 - Catégorie 3) un concours financier est accordé à la Communauté de Communes des Vallons du Valbonnais

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet : **Etude - Schéma de gestion et d'aménagement du bassin versant contre les crues - Torrent du Béranger.**
- commune de situation : Valjouffrey
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable : 20.000,00 Euros HT
- taux de la subvention : 70 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention : 14.000,00 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle au prorata des quantitatifs réalisés, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle.

La subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 70 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, conformément à l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère (service R.T.M.) du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère (service R.T.M.) des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes sur subvention pourront être versés, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Ces acomptes, au nombre maximum de 2, ne pourront excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention. L'Administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.

L'Administration exerce, un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25 %, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière et de leur fonction de protection soit, en cas de destination forestière, divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,

- la vérification de la quantité déclarée dans la demande démontre une erreur de calcul (non justifiée et payée) ou une fausse déclaration.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 5-

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du Département de l'Isère.

ARTICLE 6-

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier de La Mure et à M. Le Président de la Communauté de Communes des Vallons du Valbonnais.

Fait à Grenoble, le 12 novembre 2009

LE PREFET,

ARRETE N° 2009-09226
portant attribution de subvention de l'Etat pour travaux R.T.M. - programme 2009

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié;
- VU** le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU** le décret 2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** la circulaire DGFAR/SDFB/C2008-5037 du 26 juin 2008, relative aux conditions de financement par les aides publiques (aides de l'Etat : programme 149, aides des collectivités locales et aides de l'Union Européenne : PRDH-FEADER) des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur spécifiques aux zones de montagne.
- VU** l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008, sur les conditions de financement, par les aides de l'Etat, des travaux de restauration des terrains en montagne.
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008, n° 2008-11581, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;
- VU** le dossier de demande de subvention présenté le 04/11/09 par la Communauté de Communes des Vallons du Valbonnais;
- VU** l'OPI n° 2009 030071 émise le 20/07/2009 ;
- VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 01.49 article 02 - Catégorie 3) un concours financier est accordé à la Communauté de Communes des Vallons du Valbonnais pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet : **Etude - Etat des lieux et programme d'actions, consécutifs à la crue de mai 2008 sur le bassin versant de la Bonne.**
- communes de situation : Valjouffrey, Entraigues, Valbonnais, Siévoz.
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable : 20.000,00 Euros HT
- taux de la subvention : 70 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention : 14.000,00 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle au prorata des quantitatifs réalisés, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle.

La subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 70 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, conformément à l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère (service R.T.M.) du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère (service R.T.M.) des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes sur subvention pourront être versés, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Ces acomptes, au nombre maximum de 2, ne pourront excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention. L'Administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.

L'Administration exerce, un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25 %, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière et de leur fonction de protection soit, en cas de destination forestière, divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité déclarée dans la demande démontre une erreur de calcul (non justifiée et payée) ou une fausse déclaration.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 5-

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du Département de l'Isère.

ARTICLE 6-

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier de La Mure et à M. Le Président de la Communauté de Communes des Vallons du Valbonnais.

Fait à Grenoble, le 12 novembre 2009

LE PREFET,

ARRETE N° 2009-09227
portant attribution de subvention de l'Etat pour travaux R.T.M. - programme 2009

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié;
- VU** le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU** le décret 2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** la circulaire DGFAR/SDFB/C2008-5037 du 26 juin 2008, relative aux conditions de financement par les aides publiques (aides de l'Etat : programme 149, aides des collectivités locales et aides de l'Union Européenne : PRDH-FEADER) des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur spécifiques aux zones de montagne.
- VU** l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008, sur les conditions de financement, par les aides de l'Etat, des travaux de restauration des terrains en montagne.
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008, n° 2008-11581, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;
- VU** le dossier de demande de subvention présenté le 04/11/09 par la Communauté de Communes des Vallons du Valbonnais;
- VU** l'OPI n° 2009 030071 émise le 20/07/2009 ;
- VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 01.49 article 02 - Catégorie 3) un concours financier est accordé à la Communauté de Communes des Vallons du Valbonnais pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet : **Etude - Plan de gestion des transports solides de la Malsanne.**
- communes de situation : Chantelouve, Le Perier, Entraigues
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable : 11.000,00 Euros HT
- taux de la subvention : 70 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention : 7.700,00 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle au prorata des quantitatifs réalisés, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle.
La subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 70 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, conformément à l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère (service R.T.M.) du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère (service R.T.M.) des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes sur subvention pourront être versés, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Ces acomptes, au nombre maximum de 2, ne pourront excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention. L'Administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.

L'Administration exerce, un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25 %, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière et de leur fonction de protection soit, en cas de destination forestière, divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité déclarée dans la demande démontre une erreur de calcul (non justifiée et payée) ou une fausse déclaration.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 5-

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du Département de l'Isère.

ARTICLE 6-

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier de La Mure et à M. Le Président de la Communauté de Communes des Vallons du Valbonnais.

Fait à Grenoble, le 12 novembre 2009
LE PREFET,

ARRETE N° 2009-09228
portant attribution de subvention de l'Etat pour travaux R.T.M. - programme 2009

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié;
- VU** le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU** le décret 2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** la circulaire DGFAR/SDFB/C2008-5037 du 26 juin 2008, relative aux conditions de financement par les aides publiques (aides de l'Etat : programme 149, aides des collectivités locales et aides de l'Union Européenne : PRDH-FEADER) des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur spécifiques aux zones de montagne.
- VU** l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008, sur les conditions de financement, par les aides de l'Etat, des travaux de restauration des terrains en montagne.
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008, n° 2008-11581, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;
- VU** le dossier de demande de subvention présenté le 04/11/09 par la Communauté de Communes des Vallons du Valbonnais;
- VU** l'OPI n° 2009 030071 émise le 20/07/2009 ;
- VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 01.49 article 02 - Catégorie 3) un concours financier est accordé à la Communauté de Communes des Vallons du Valbonnais pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet : **Etude - Etat des lieux et programme d'actions consécutifs à la crue de mai 2008 sur le bassin versant de la Roizonne.**
- communes de situation : La Morte, Lavalpens, La Valette, Oris en Rattier
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable : 13.000,00 Euros HT
- taux de la subvention : 70 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention : 9.100,00 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle au prorata des quantitatifs réalisés, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle.

La subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 70 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, conformément à l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère (service R.T.M.) du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère (service R.T.M.) des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes sur subvention pourront être versés, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Ces acomptes, au nombre maximum de 2, ne pourront excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention. L'Administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.

L'Administration exerce, un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25 %, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière et de leur fonction de protection soit, en cas de destination forestière, divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,

- la vérification de la quantité déclarée dans la demande démontre une erreur de calcul (non justifiée et payée) ou une fausse déclaration.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 5-

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du Département de l'Isère.

ARTICLE 6-

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier de La Mure et à M. Le Président de la Communauté de Communes des Vallons du Valbonnais.

Fait à Grenoble, le 12 novembre 2009

LE PREFET,

ARRETE N° 2009-09230
portant attribution de subvention de l'Etat pour travaux R.T.M. - programme 2009

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié ;
- VU** le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret 2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** la circulaire DGFAR/SDFB/C2008-5037 du 26 juin 2008, relative aux conditions de financement par les aides publiques (aides de l'Etat : programme 149, aides des collectivités locales et aides de l'Union Européenne : PRDH-FEADER) des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur spécifiques aux zones de montagne.
- VU** l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008, sur les conditions de financement, par les aides de l'Etat, des travaux de restauration des terrains en montagne.
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008, n° 2008-11581, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;
- VU** le dossier de demande de subvention présenté le 09/11/09 par la Commune de Froges ;
- VU** l'OPI n° 2009 030071 émise le 20/07/2009 ;
- VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 01.49 article 02 - Catégorie 3) un concours financier est accordé à la Commune de Froges

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet : **Etude de programmation des travaux hydrauliques à mettre en œuvre pour la protection de la commune**
- commune de situation : Froges
-
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable : 6.100,00 Euros HT m
- taux de la subvention : 70 %
-
- montant maximum prévisionnel de la subvention : 4.270,00 Euros HT m

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle au prorata des quantitatifs réalisés, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle.

La subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 70 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, conformément à l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère (service R.T.M.) du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère (service R.T.M.) des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes sur subvention pourront être versés, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Ces acomptes, au nombre maximum de 2, ne pourront excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention. L'Administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.

L'Administration exerce, un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25 %, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière et de leur fonction de protection soit, en cas de destination forestière, divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité déclarée dans la demande démontre une erreur de calcul (non justifiée et payée) ou une fausse déclaration.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 5-

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du Département de l'Isère.

ARTICLE 6-

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier de Goncelin et à M. Le Maire de la Commune de Communes Froges.

Fait à Grenoble, le 17 novembre 2009

LE PREFET,

ARRETE N° 2009-09257
PORTANT MODIFICATION D' AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800211 en date du 21 avril 2008 présentée par Monsieur MARAS Julien ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-08187 du 1^{er} septembre 2008 accordant une autorisation d'exploiter temporaire à Monsieur MARAS Julien ;
VU le courrier en date du 14 août 2009 de Monsieur MARAS Julien ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 24 septembre 2009 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral N° 2008-08187 du 1^{er} septembre 2008 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Monsieur MARAS Julien demeurant à SERPAIZE est par le présent arrêté autorisé(e) définitivement à exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 90 a (parcelles A-1592, 1197, 3065, 2436 et 758) sises commune(s) de CHUZELLE.

Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants : absence de concurrence et **autorisation définitive**.

Article 3

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 4

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 6 novembre 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2009-09258
PORTANT MODIFICATION D' AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800216 en date du 21 avril 2008 présentée par Monsieur HECTOR Christian ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-08219 du 30 septembre 2008 accordant une autorisation d'exploiter temporaire et conditionnelle à Monsieur HECTOR Christian ;
VU le courrier en date du 4 août 2009 de Monsieur HECTOR Christian ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 24 septembre 2009 ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral N° 2008-08219 du 30 septembre 2008 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Monsieur HECTOR Christian demeurant à ST BONNET DE CHAVAGNE est par le présent arrêté autorisé(e) définitivement à exploiter des terres pour une superficie de 11 ha sises commune(s) de ST BONNET DE CHAVAGNE.

Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants : absence de concurrence et **autorisation définitive sans condition.**

Article 3

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 4

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 6 novembre 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-09314
PORTANT DECISION RELATIVE AUX PLANTATIONS DE VIGNE POUR LA CAMPAGNE 2009/2010

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et intégrant à compter du 1^{er} août 2009 les dispositions mises en place par le règlement (CE) N° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural, et notamment ses articles R. 621-44, R. 621-45, R. 621-49 et R. 664-2 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire figurant en annexe est autorisé à réaliser le programme de plantation nouvelle de vignes destinées à l'expérimentation retenue en annexe.

Article 2 :

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et du service territorial Rhône-Alpes de FranceAgriMer.

Article 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Service territorial Rhône-Alpes de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

GRENOBLE, le 10 novembre 2009

Le Préfet

Pour e Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt

Jean-Pierre LESTOILLE

Campagne 2009/2010	Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne					
Département : Isère	Motif : Expérimentation					
N° dossier	Nom - Prénom	N° EVV	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section N°	Cépage	
20090600002PV	ASSOCIATION VIGNES ET VIGNERONS	3822690010				
			38321 PREBOIS	B 0164	DIVERS CUVE N	
			38226 MENS	C 0597	MONDEUSE BLANCHE B	
			38226 MENS	C 0597	DIVERS CUVE N	
			38226 MENS	C 0598	MULLER THURGAU B	
			38226 MENS	C 0598	SAVAGNIN BLANC B	
			38226 MENS	C 0598	DIVERS CUVE N	
			38321 PREBOIS	B 0262	ALTESSE B	
			38321 PREBOIS	B 0262	DIVERS CUVE N	
			38321 PREBOIS	B 0263	VIOGNIER B	
			38321 PREBOIS	B 0263	DIVERS CUVE N	
			38342 ROISSARD	D 0471	PERSAN N	
			38342 ROISSARD	D 0471	ETRAIRE DE LA DUI N	
			38342 ROISSARD	D 0471	CORBEAU N	
			38342 ROISSARD	D 0471	JOUBERTIN N	
			38342 ROISSARD	D 0471	DIVERS CUVE N	
			38321 PREBOIS	B 0164	GAMARET N	
						75 00

ARRETE PREFECTORAL N°2009-09817
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA CREATION D'UN DISPOSITIF DE CAPTAGE-REJET DANS LE CADRE DE
L'EXPLOITATION DES EAUX SOUTERRAINES A DES FINS GEOTHERMIQUES COMMUNE DE VIENNE

VU le code de l'environnement;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 juillet 2009, présentée par SCCV PARC TERTIAIRE DE VIENNE représentée par Monsieur Alain BARBIER, enregistrée sous le n° 38-2009-00276 et relative à lcréation d'un dispositif de captage-rejet pour l'alimentation de deux pompes à chaleur;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du **27 novembre 2009** ;

CONSIDERANT que SCCV PARC TERTIAIRE DE VIENNE exploite, dans le bâtiment situé Espace Saint Germain à Vienne (38) lots 56 et 58 un doublet de forages captage-rejet pour l'alimentation en eau souterraine d'une pompe à chaleur, soumis au régime de la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, qui a fait l'objet de la délivrance du récépissé visé ci-dessus ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la pompe à chaleur précitée nécessite un prélèvement et une réinjection d'eau dans la nappe d'un débit maximum de 50 m³/h ;

CONSIDERANT que l'impact des opérations de prélèvement et rejet est relativement faible tant sur le plan hydraulique que thermique ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'en vue d'assurer la protection des eaux, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions réglementant les conditions d'exploitation et de surveillance des prélèvements et rejets qui concourent au fonctionnement de la pompe à chaleur précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Rhône;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Alain BARBIER de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant lcréation d'un dispositif de captage-rejet pour l'alimentation d'une pompe à chaleur située sur la commune de Vienne (38).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 11 septembre 2003</i>

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1) Conditions générales

La température maximale de l'eau rejetée devra toujours être inférieure à 25°C.

La qualité de l'eau rejetée, hormis la température, ne devra pas différer de celle prélevée. Les analyses devront montrer que les valeurs d'un même paramètre mesuré sur le rejet ne diffèrent de plus de 10%.

3.2) Conditions particulières

La différence entre la température de l'eau prélevée et celle de l'eau rejetée ne devra pas être supérieure +/- 7°C.

h³m 50Le débit prélevé par les deux pompes ne devra pas être supérieur à

h³m 50Le débit rejeté ne devra pas être supérieur à

Le pétitionnaire doit garantir la température de l'eau rejetée. En cas de dépassement, le pétitionnaire s'engage à réguler le fonctionnement de l'installation pour rester sous la limite autorisée ou à l'arrêter dans le cas où cela s'avérerait impossible.

3.3) Contrôles

A) Contrôle des eaux prélevées et rejetées

Le pétitionnaire devra assurer le contrôle de son prélèvement et de son rejet.

Les fréquences et les paramètres à mesurer lors du fonctionnement de l'installation sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Acquisition de données	
	(hors arrêt et 1 ^{ère} heure de fonctionnement après démarrage) Toutes les valeurs sont horodatées	
	Prélèvement	Rejet
	* Acquisition continue à pas horaire	

	Acquisition de données (hors arrêt et 1 ^{ère} heure de fonctionnement après démarrage) Toutes les valeurs sont horodatées	
Débit	* Conservation des valeurs min., max. et moyenne sur 24 heures	
Volume pompé	* Volume pompé sur 24 heures * Cumuls hebdomadaires des volumes pompés	
Heures	* Cumul hebdomadaire des heures de fonctionnement des pompes	
Température	* Acquisition continue à pas horaire dans le puits ou en entrée échangeur * Conservation des valeurs min., max. et moyenne hebdomadaire * une moyenne mensuelle	* Acquisition continue à pas horaire au point de rejet ou en sortie échangeur * Conservation 2 valeurs synchrones aux mesures min. et max. du prélèvement et de 3 valeurs min., max. et moyenne hebdomadaires et moyenne mensuelle
Niveau de nappe	1 valeur mensuelle avec le débit appliqué associé	1 valeur mensuelle simultanée à la mesure au point de prélèvement avec le débit appliqué associé
Conductivité (suivi impératif en termes de pollution)	* Acquisition continue à pas horaire dans le puits ou en entrée d'échangeur * Conservation des valeurs min., max. et moyenne par 24 heures	* Acquisition continue à pas horaire dans le puits ou en sortie échangeur * Conservation 2 valeurs synchrones aux mesures min. et max. du prélèvement et de 3 valeurs min., max. et moyenne par 24 heures

La mesure de la température de l'eau prélevée doit être effectuée avant l'échangeur. Le matériel de mesure peut être placé directement dans le forage ou intégré dans la canalisation (dans une dérivation ou directement dans la canalisation) constamment en charge.

Pour assurer le contrôle, l'installation devra être équipée des appareils de mesure suivants :

- pour les débits et le volume d'eau prélevé, il sera prévu un débitmètre et un compteur volumétrique installés sur la canalisation avec un seuil de précision de +/- 1%.

pour la température, la conductivité et la hauteur d'eau dans les ouvrages, il sera prévu des sondes pouvant mesurer les variations de hauteur d'eau et la température.

Le seuil de précision des appareils de mesure sera de :

- +/- 0,1°C pour la température,
- +/-10 µS/cm pour la conductivité,

+/- 10mm pour le niveau d'eau.

L'exploitant devra consigner sur un registre et/ou sous forme d'un fichier informatique :

- les périodes de fonctionnement de l'installation ;
- les résultats des mesures effectuées ;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure ;
- les incidents survenus.

L'exploitant devra archiver les résultats des mesures pour une durée de 3 ans.

B) Transmission de l'auto-surveillance

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser au service chargé de la police de l'eau **semestriellement** dans le délai d'un mois à dater de la fin du semestre, un rapport de synthèse des résultats du suivi prescrit accompagné de données informatisées sous un format défini en accord avec le service en charge de la police de l'eau, et signalant les anomalies constatées et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Le service de police de l'eau, sera systématiquement informé de tout incident ou accident susceptible d'altérer la qualité des eaux, de la mise en évidence d'une pollution des sols et des eaux ainsi que des premières mesures prises pour y remédier.

C) Contrôles inopinés

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. Le pétitionnaire doit également mettre immédiatement à leur disposition les enregistrements des paramètres mesurés.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3.4) entretien

L'installation (forage et pompe) sera régulièrement entretenue de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Vienne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de Vienne dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Vienne,
Le Directeur du Service Navigation Rhône-Saône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 novembre 2009

Pour le Préfet

Le Chef du Service

de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

Laurent CYROT.

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N° 2009-09752
Arrêté mandat Longueval

- Vu le Code rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert Dupuy, préfet de l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11598 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Claude Colardelle, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ; directeur départemental des services vétérinaires ;
- Vu la demande présentée le 15 octobre 2009 par Monsieur Frédéric Longueval, Docteur Vétérinaire à Roybon ;
- Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;
- Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Frédéric Longueval**.

Article 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 3 : Monsieur **Frédéric Longueval** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Frédéric Longueval** à titre de notification.

Fait à Grenoble, le 24 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Claude COLARDELLE

ARRETE N° 2009-09214

Portant subdélégation de signature de Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- Vu** le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert Dupuy, préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-11598 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Claude Colardelle, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-00152 du 8 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Claude Colardelle, directeur départemental des services vétérinaires ;
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Claude Colardelle, directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère, dans la limite des ses attributions et sous sa responsabilité, et pour les actes pour lequel il a reçu délégation, délègue sa signature dans le cadre de leurs attributions respectives à :

Monsieur Eric Desprès, attaché d'administration principal, secrétaire général des services déconcentrés du ministère de l'Agriculture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Desprès, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Chantal Martinez-Gonzalvo, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Monsieur François Brézard, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

Mme Marie-Agnès Amos, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

M. Alain Collet-Fénétrier, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Mme Catherine Gadaud, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2009-1152 du 8 janvier 2009 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

Article 4 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENOBLE, le 5 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Claude COLARDELLE

ARRETE N° 2009-09450

portant interdiction temporaire de détention et de transport d'ovins dans le département de l'Isère

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-1 à L.211-20 et L.214-1 à L.215-14, L.231-1 à L.231-5 ; R.* 214-73 à R.*214-76 et R.*653-31 ;
Vu le code de l'environnement et notamment le livre V titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
Vu le Règlement 178/2002 du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
Vu le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
Vu le règlement (CE) n°1774/2002 du 3 octobre 2002 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits non destinés à la consommation humaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché des viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié, relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;
Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'AïD EL ADHA chaque année, de nombreux ovins sont acheminés ou circulent dans le département de l'Isère pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;
Considérant que de nombreux animaux peuvent être abattus dans des conditions illicites, présentant ainsi d'importants risques de transmission de maladies de l'animal à l'homme, par manipulation ou consommation des viandes, et contrevenant aux règles de protection animale ;
Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, la santé animale et d'assurer la protection animale et celle de l'environnement, il est donc nécessaire de réglementer temporairement la détention et le transport des animaux vivants des espèces concernées ;
Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'Etablissement départemental de l'Elevage (Groupement de défense sanitaire de l'Isère) est interdite.

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Isère sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ou agréés temporaires ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'Etablissement départemental de l'Elevage (Groupement de défense sanitaire de l'Isère). Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'Etablissement départemental de l'Elevage (Groupement de défense sanitaire de l'Isère).

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés ou agréés temporaires conformément à l'article R*214-73 du code rural.

Article 5

Le présent arrêté s'applique de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture jusqu'au dernier jour de la fête de l'Aïd Al Adha de novembre 2009. Il est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin, le directeur de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le
LE PRÉFET DE L'ISÈRE

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N° 2009 - 09490

Ouverture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de CRACHIER

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur des Services fiscaux,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de CRACHIER à compter du 1er janvier 2010.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux de l'Isère.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le texte du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de CRACHIER et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux de remaniement devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

ARRETE N° 2009- 07741
DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée, Mme Colette DENQUIN, Chef de service comptable, comptable de la Direction générale des finances publiques du service des impôts des Entreprises de GRENOBLE OISANS DRAC dont les bureaux sont situés 38 avenue Rhin et Danube – 38047 GRENOBLE cedex 2, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des Finances Publiques, depuis le 3 décembre 2008,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.622-24 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme SIERSDORFER Françoise, Inspectrice départementale,
- Mr CARRILLO Joseph, Inspecteur des impôts,
- Mme BOYER Evelyne, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme BRUN Sylvie, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme SERRET Anne-Gaëlle, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme SCAVO Françoise, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme KUROWSKI Chantal, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme EMINET Sylvie, Contrôleuse principale des Impôts,
- Mme BUTTARD Nathalie, Contrôleuse principale des Impôts,
- Mr BESSON Pierre Elie, Contrôleur principal des impôts,
- Mme VIDAL Céline, Contrôleuse des impôts,
- Mme GIRARD Valérie, Contrôleuse des impôts,
- Mme DUFOSSE Simone, Contrôleuse des impôts,
- Mme CLAVEL Stéphanie, Contrôleuse des impôts,
- Mme BUET Annie, contrôleuse des impôts,
- Mme DI-FAZIO Florence, Contrôleuse des impôts,
- Mme PALMER Hélène, Contrôleuse des impôts,
- Mme ALLEX Marie Christine, Contrôleuse des impôts,
- Mr MULOT Philippe, Contrôleur des impôts,
- Mr BORSA Julien, Contrôleur des impôts

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Oisans Drac.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.622-24 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 01/09/2009
Chef de service comptable
Comptable de la Direction générale des Finances Publiques,

Colette DENQUIN

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

A R R E T E n° 2009-08895
Médaille Bronze promotion 1er janvier 2010

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable émis par la **commission départementale** qui s'est réunie le **mercredi 21 octobre 2009** ;
Sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports,

A R R E T E

Article 1er : Au titre de la promotion du **1^{er} janvier 2010**, la **médaille de bronze de la jeunesse et des sports** est décernée à :

M. ABRIAL Jean-Louis domicilié à Jarrie (38560), né le 26 octobre 1961 à Varcès Allières et Risset - ISERE
M. ARGENCE Robert domicilié à Rencurel (38680), né le 6 décembre 1940 à Vienne - ISERE
M. ARTHAUD Jean-Louis domicilié Le Bourg d'Oisans (38520), né le 29 janvier 1952 à Die – DROME
M. ARNOD-PRIN Alain domicilié à Echirolles (38130), né le 7 septembre 1945 à Megève – Haute-Savoie
M. ARPHANT Michel domicilié à Voiron (38500), né le 28 novembre 1974 à Voiron - ISERE
Me BARBIER Bernadette domiciliée à Doissin (38730), née le 27 juin 1953 à Jallieu – ISERE
M. BERTHIEUX Patrice domicilié à Bernin (38190), né le 7 décembre 1958 à La Tronche – ISERE
M. BONNIER Christian domicilié à La Mure (38350), né le 29 février 1952 à La Mure – ISERE
M. BORY Pascal domicilié à l'Alpe d'Huez (38750), né le 24 juin 1958 à Bourg d'Oisans – ISERE
M. CABON Jean domicilié à Vizille (38220), né le 5 avril 1940 à Plounéour-Trez - FINISTERE
M. CARRIER Maurice domicilié à Gillonnay (38260), né le 15 octobre 1950 à La Côte Saint André – ISERE
M. CHION Gérard domicilié à La Motte d'Aveillans (38770), né le 3 juillet 1959 à Yaounde – CAMEROUN
M. CORDELIER Philippe domicilié Le Bourg d'Oisans (38520), né le 31 octobre 1963 à Dijon – COTE D'OR
M. FRAU Cyrille domicilié à Moidieu Détourbe (38440), né le 5 juillet 1973 à Cosne Cours Sur Loire – NIEVRE
M. GAY Jean-Paul domicilié à La Mure (38350), né le 17 mai 1949 à Valbonnais – ISERE
M. GRIZAUD Johan domicilié à Chapareillan, né le 27 juillet 1958 à Pontcharra – ISERE
M. HUGONNARD-BRUYERE Thierry domicilié à La Murette (38140), né le 21 septembre 1965 à Voiron – ISERE
M. IACONANTONIO Stéfano domicilié à Saint Ismier (38330), né le 8 juillet 1972 à Catanzaro - ITALIE
M. JACOLIN Didier domicilié à Saint Blaise du Buis (38140), né le 8 octobre 1958 à Voiron – ISERE
M. JULIEN Jean domicilié à Eybens (38320), né le 29 octobre 1943 à La Tronche – ISERE
M. LOUVAT Gérard domicilié à Saint Geoire en Valdaine (38620), né le 14 mai 1955 à Jallieu – ISERE
M. MANGIONE Joseph domicilié à Saint Pierre d'Allevard (38830), né le 24 octobre 1962 à La Tronche – ISERE
Me MARTIN Jeannine née BOISSELIER domiciliée Le Pont de Claix (38800), né le 2 octobre 1953 à Vannes – MORBIHAN
M. OUAJHI Saïd domicilié à Villefontaine, né le 30 juin 1977 à Saint Denis – SEINE SAINT DENIS
Me PRAPANT Fabienne née SALVI domiciliée Le Bourg d'Oisans (38520), née le 22 octobre 1958 à Grenoble – ISERE
Me ROUHET Sandrine née COUDURIER domiciliée à Crolles (38920), née le 2 septembre 1971 à Chambéry – SAVOIE
M. SAROUL Gérard domicilié à Saint Etienne de Saint Geoirs (38590), né le 2 juin 1951 à Aubenas – ARDECHE
M. SENNERON Michel domicilié à Meylan (38240), né le 27 janvier 1942 à Aigueperse – PUY DE DOME
M. SYLVAIN Maurice domicilié à Salagnon (38890), né le 16 février 1945 à Bourgoin-Jallieu – ISERE
M. VERNIER Marc domicilié à Saint Martin de la Cluze (38650), né le 9 août 1959 à Alger – ALGERIE
M. VIANDÉ Romuald domicilié à Saint Martin d'Hères (38400), né le 24 juin 1976 à Grenoble – ISERE
M. VILLARET Jean domicilié à Vizille (38220), né le 12 avril 1939 à Livet Gavet – ISERE
M. VITTONÉ Joseph domicilié à Saint Ismier (38330), né le 15 juin 1933 à Locana - ITALIE

Article 2 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le

Le Préfet

Albert DUPUY

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ N° 2009-09687
portant renouvellement d'habilitation Justice du service départemental d'enquêtes sociales géré par l'Association
Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (A.D.S.E.A.)

Vu le code de l'action sociale et des familles, en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment les articles L. 351-1 et suivants ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Vu le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
Vu la demande formulée le 11 janvier 2008 par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère, association loi 1901, organisme gestionnaire dont le siège est situé 129 cours Berriat 38 000 Grenoble, concernant l'habilitation du service départemental d'enquêtes sociales ;
Vu l'avis du Président du Tribunal pour Enfants de Grenoble ;
Vu l'avis du Président du Tribunal pour Enfants de Vienne ;
Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;
Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Vienne ;
Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bourgoin-Jallieu ;
Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Isère ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est :

ARRÊTE :

Article 1 : Le service départemental d'enquêtes sociales situé 1 allée Belle Rive 38 600 Fontaine et 30 rue de Stalingrad 38 300 Bourgoin-Jallieu, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère, est habilité pour réaliser des mesures d'enquêtes sociales ordonnées par les magistrats de la jeunesse, concernant des filles et des garçons, au titre de :

- l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- les articles 1181 à 1185 du nouveau Code de procédure civile.

Article 2 : La mission du service est la suivante :

- Etude du milieu familial et de l'environnement du jeune concerné ;
- Vérification de la notion de danger et capacité des parents à apporter attention aux difficultés de leur enfant ;
- Vérification de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire ;
- Elaboration des programmes d'action possibles.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

Article 3 : La capacité théorique du service est fixée à 98 mesures individuelles réalisables à l'année.

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 5 mars 2003 susvisé.

Article 5 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère, notamment pour permettre au Juge des Enfants de donner un avis au vu du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 20 novembre 2009

Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N° Arrêté Préfecture 2009 -09784
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EI « PERSONNEL SPORT TRAINER »
Monsieur RICHARD Thibault
6, rue de la Condamine
38160 GIERES

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 16 octobre 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'Entreprise Individuelle représentée par **Monsieur RICHARD Thibault** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Cours de gymnastique à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 25/11/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009- 09098
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément « simple et qualité » de la structure

SARL « AILANA »
Mesdames MESSINA Laure et COPE DELANGE Nadège
92, impasse de la source
38470 VINAY

déposée complète le 18 Juin 2009,

- Vu l'avis du Conseil général de l'Isère en date du 15 juin 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SARL«AILANA» représentée par Mesdames MESSINA Laure et COPE DELANGE Nadège est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7232-1 et R7232-5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Assistance Administrative à domicile,

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde malade à l'exclusion des soins.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive de services** au domicile.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le département de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-09396
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur MECHIN Norman
« Auto Entrepreneur »
10, rue de Montléans
Résidence St Benoit – Allée 1
38200 VIENNE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 1er octobre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Monsieur MECHIN Norman** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestation de petits bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de + de 3 ans,
- Accompagnements d'enfants de + de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile, à la condition condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance Informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame CAND Géraldine
« Auto Entrepreneur »
198, avenue de la Résistance – Cidex 237
38920 CROLLES

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 15 octobre 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par Madame CAND Géraldine est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-09398
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

« Monsieur Stéphane DESCOMBES »
En tant qu'Auto Entrepreneur
6 Avenue Henri Barbusse
Bât. B
38300 BOURGOIN JALLIEU

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 23 octobre 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par Monsieur Stéphane DESCOMBES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

"Mademoiselle Céline BOENIGEN"
En tant qu'Auto Entrepreneur
« Le Floréal »
4 Place de la Convention
38130 ECHIROLLES

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 26 octobre 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par Mademoiselle Céline BOENIGEN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Assistance administrative à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant en ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande de la structure :

AE «Luca BERTOLUZZI»
En tant qu'Auto Entrepreneur
21 A Chemin Meney
38100 GRENOBLE

déposée complet auprès de la DDTEFP de l'Isère le 19 octobre 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'Entreprise portée par «Luca BERTOLUZZI» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande de la structure :

Association «THOT SOUTIEN SCOLAIRE»
Mademoiselle Diane MENDEZ
28, rue des grands champs
38320 EYBENS

déposée complet auprès de la DDTEFP de l'Isère le 7 octobre 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'Association «THOT SOUTIEN SCOLAIRE» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire et cours à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-09464
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande de la structure :

AE «Stéphane FIORINI»
En tant qu'Auto Entrepreneur
67, Impasse Pablo Picasso
38460 OPTEVOZ

déposée complet auprès de la DDTEFP de l'isère le 1er octobre 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise portée par «Stéphane FIORINI» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la Maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage, (*)**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,(**)**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**

* Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural.

** Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-09608
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande de la structure :

SARL «ADPS 38»
Madame Nathalie SULTAN
45 Bis, Rue de la République
38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON

déposée auprès de la DDTEFP de l'isère le 27 octobre 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise « ADPS 38 » représentée par Madame Nathalie SULTAN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers ,
- Préparation des repas à domicile,
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Soutien scolaire et cours à domicile,
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectués à domicile.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-09610
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande de la structure :

SARL «CLAIR & NET SERVICES»
Monsieur Francis LELY
18, rue de la Tuilerie
38170 SEYSSINET PARISSET

déposée complet auprès de la DDTEFP de l'Isère le 27 octobre 2009

- Vu les documents présentés en date du 19/11/2009 justifiant de la création d'une SARL.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'Entreprise portée par «Francis LELY» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la Maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage, (*)**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,(**)**

* Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural.

** Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-09757
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur MECHIN Norman
« Auto Entrepreneur »
10, rue de Montléans
Résidence St Benoit – Allée 1
38200 VIENNE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 1er octobre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté portant agrément « simple » N 01/10/09 F 038 S 219 annule et remplace l'arrêté d'agrément « simple » N 15/10/09 F 038 S 221

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Monsieur MECHIN Norman** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestation de petits bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de + de 3 ans,
- Accompagnements d'enfants de + de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile, à la condition condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance Informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 25/11/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-09782
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS 7, Chemin de la Mairie 38690 COLOMBE

présentée complète le 24/11/2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de COLOMBE «Téléalarme» est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 25/11/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

SERVICES DE L'ÉTAT

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère N°2009-09570
Arrêté portant délégation de signature

Le trésorier-payeur général de l'ISERE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Michel GUICHARD, Inspecteur départemental, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT MARCELLIN, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ISERE.

A Grenoble, le 17 novembre 2009

Le trésorier-payeur général,

Alain BONEL

Arrêté n° 2009-09386

portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général de L'Isère

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Arrêté :

Art. 1^{er}. - L'arrêté 2008-11338 du 16 décembre 2008 est abrogé.

Art. 2 . - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

M. Pascal BLONDE	inspecteur
M Yvon JULIEN	inspecteur
Mlle Yvette CLEMENT	inspectrice
M. Bernard PRIVAT	inspecteur
M. Livier ROUSSEL	inspecteur
M. Stéphane SALENC	inspecteur
M. Jean- Hugues TRICARD	contrôleur principal
Mme Sophie VIDBERG	inspectrice
M. Denis VUAGNOUX	inspecteur

à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale.

Cette délégation s'exercera dans les limites suivantes:

- 100 000 € pour les estimations de valeurs locatives;
- 800 000 € pour les estimations de valeurs vénales de propriétés bâties et non bâties,
- 3 000 000€ pour les estimations de valeurs vénales relatives aux cessions des organismes HLM.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 novembre 2009

Le Trésorier-Payeur Général

Préfecture de l'Isère N°2009-09562
Arrêté portant délégation de signature

Le trésorier-payeur général de l'ISERE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 9 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Paul ANDRE, Receveur Percepteur, responsable du service des impôts des particuliers de LA CÔTE SAINT ANDRE, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ISERE.

A Grenoble, le 17 novembre 2009
Le trésorier-payeur général,
Alain BONEL

Préfecture de l'Isère N°2009-09563
Arrêté portant délégation de signature

Le trésorier-payeur général de l'ISERE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Patrick CAZES, Inspecteur départemental, responsable du service des impôts des particuliers de LA MURE, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ISERE.

A Grenoble, le 6 novembre 2009

Le trésorier-payeur général,

Alain BONEL

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE RHÔNE-ALPES

Préfecture de l'Isère N°2009-10300
Délibération n° 2009/229 du 9 septembre 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Approuve, à l'unanimité, la liste des établissements jointe à la présente, pour lesquels la prise en charge par l'assurance maladie des prestations d'hospitalisation relatives à des actes de chirurgie ambulatoire pour une période de 6 mois à compter du 15 octobre 2009 est subordonnée à l'accord préalable du service médical de l'organisme local d'assurance maladie dans les 8 domaines retenus :

- Chirurgie de l'utérus, vulve et vagin,
- Chirurgie des bourses,
- Chirurgie des hernies inguinales,
- Chirurgie des varices,
- Chirurgie du cristallin,
- Actes d'arthroscopies (hors ligamentoplastie),
- Chirurgie du canal carpien,
- Extractions dentaires,

Dép ^t	Etablissement	Domaines chirurgicaux
01	Centre Hospitalier de Bourg en Bresse	varices
01	Clinique Convert	varices
07	Clinique des Cévennes	cristallin
07	Centre Hospitalier d'Annonay	hernies inguinales
07	Hôpital Privé Drôme Ardèche (site Pasteur)	cristallin varices hernies inguinales
26	Hôpital Privé Drôme Ardèche (site CL Gle de Valence)	cristallin
26	Hôpitaux Drôme Nord	cristallin hernies inguinales
26	Clinique Kennedy	hernies inguinales varices
26	Clinique La Parisière	hernies inguinales
26	Centre hospitalier de Valence	hernies inguinales
38	Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble	arthroscopies bourses hernies inguinales
38	Clinique Belledonne	hernies inguinales gynécologie
38	Clinique Chartreuse	hernies inguinales
38	Clinique Saint Charles	cristallin
38	Clinique Saint Vincent de Paul	cristallin hernies inguinales
42	Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne	bourses hernies inguinales
42	Clinique Mutualiste de Saint Etienne	hernies inguinales
42	Centre de l'Hospitalisation Privé de la Loire	arthroscopies extractions dentaires hernies inguinales varices
42	Centre Hospitalier de Saint Chamond	hernies inguinales
42	Clinique du Parc - Littré	extraction dentaire hernies inguinales

Suite de la liste des établissements soumis à la procédure
d'une mise sous accord préalable pour les actes de chirurgie ambulatoire
pour une période de 6 mois à compter du 15 octobre 2009

Dép ^t	Etablissement	Domaines chirurgicaux
42	Centre Hospitalier de Roanne	hernies inguinales
42	Clinique du Renaison	hernies inguinales
69	Hospices Civils de Lyon (site Hôp. Edouard Herriot)	Canal carpien
69	Hospices Civils de Lyon (site CH Lyon Sud)	arthroscopie (hors ligamentoplastie) hernies inguinales
69	Clinique du Grand Large	hernies inguinales
69	Clinique du Tonkin	hernies inguinales varices
69	Clinique du Val d'Ouest	cristallin varices
69	Clinique Charcot	cristallin hernies inguinales
69	Clinique Saint Charles	varices
69	Clinique Trenel	cristallin
69	Polyclinique du Beaujolais	hernies inguinales
73	Centre Hospitalier d'Albertville Moutiers	hernies inguinales
73	Clinique Générale de Savoie	arthroscopies cristallin
74	Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse - Bonneville	hernies inguinales
74	Hôpitaux du Léman	hernies inguinales
74	Centre Hospitalier des Hôpitaux du Mont Blanc	hernies inguinales
74	Clinique de l'Espérance	hernies inguinales
74	Hôpital Privé Savoie Nord (Polyclinique de Savoie)	hernies inguinales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jean-Louis BONNET

ARRETE modificatif N°2009-09211
Composition de la CRUQ du Centre Hospitalier de Voiron

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu l'arrêté modificatif 2009-RA-859 DU 10 septembre 2009,

Vu les propositions de l'association RAPSODIE, régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2009-RA-859 du 10 septembre 2009 susvisé, est modifié.

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre Hospitalier de Voiron, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Madame GIRARD Ginette, association UFC que choisir, titulaire
Madame ANDRE Geneviève, association des paralysés de France, titulaire
Madame ENCRENAZ Simone, association UFC que choisir, suppléante
Madame TOURNIER Marie Jeanne, association RAPSODIE, suppléante

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans renouvelables, conformément à l'article R 112-85 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 5 novembre 2009

Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean Louis BONNET

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780080 Etablissement : CHU GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009 est égal à : 25 173 246,29 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 21 558 266,17 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	19 178 201,85 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	19 827,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	34 834,80 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	87 549,94 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	16 099,19 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 032 047,35 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	189 706,04 €
Sous-total tarification de la production médicale	21 558 266,17 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 2 411 663,05 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 389 125,67 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	22 537,38 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 1 203 070,26 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 246,81 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	246,81 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon le 23 novembre 2009

P/Le directeur de l'ARH

Le secrétaire général

Patrick VANDENBERGH

Préfecture de l'Isère N°2009-10298

Délibération n° 2009/216 du 15 juillet 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, consultée par le directeur de l'agence,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à proposer la signature de l'avenant à leur contrat d'objectifs et de moyens relatif à la reconnaissance d'unité de surveillance continue, d'unité de soins intensifs, aux établissements dont la liste figure ci-après :

Reconnaissance contractuelle de sites de surveillance continue isolée

FINESS	Raison sociale	Capacités (lits)
3800112658	Groupe hospitalier mutualiste de Grenoble	12
420780645	CH Montbrison	3

Reconnaissance contractuelle de sites de surveillance continue adossée à l'activité de réanimation

FINESS	Raison sociale	Capacités (lits)
070005566	CH Ardèche Méridionale	3
260000021	CH Valence	6
260000047	CH Montélimar	4
420784878	CH St Etienne	22
730000015	CH Chambéry	10
740790258	CH Annemasse-Bonneville	5

Reconnaissance contractuelle de sites de soins intensifs hors UNV

FINESS	Raison sociale	Capacités (lits)
380780080	CHU Grenoble	14
730000015	CH Chambéry	8
380012658	GHMG	6

Reconnaissance contractuelle de sites de soins intensifs UNV

FINESS	Raison sociale	Capacités (lits)
380780080	CHU Grenoble	4
730000015	CH Chambéry	5
740781133	CH Annecy	5

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes ;

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean Louis BONNET

Préfecture de l'Isère N°2009-10299
Délibération n° 2009/226 du 9 septembre 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Approuve, à l'unanimité, le projet d'avenant à l'annexe 10 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux investissements immobiliers à conclure avec centre hospitalier de Tullins (38).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de la finalisation et de la signature de ce dit avenant.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

Préfecture de l'Isère N°2009-10329
Délibération n° 2009/259 du 10 novembre 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Approuve, à l'unanimité, le projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif au retour à l'équilibre budgétaire à conclure avec la MECS Le Foyer à Méaudre (38).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de la finalisation et de la signature de ce dit avenant.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jean-Louis BONNET

SERVICES RÉGIONAUX

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Vienne (Isère) - (Arrêté SGAR n° 09-386 du 24 novembre 2009)

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 06-411 du 27 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Vienne :

- En tant que représentant des employeurs sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Suppléant : Monsieur Pierre GOMPEL (dans l'un des postes restés vacants)

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
par délégation, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Marc CHALLEAT

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Préfecture de l'Isère N°2009-09108
Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Jacques GERAULT en qualité de Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense Sud-Est, Préfet du Rhône ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.
Vu l'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination en qualité de directeur interdépartemental des Routes Centre-Est de M. Denis HIRSCH, Ingénieur général des ponts et chaussées ;
Vu l'arrêté n° 2008-3341 du 16 juin 2008 portant délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

ARRETE

ARTICLE 1: Subdélégation de signature est donnée à

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'ingénierie,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation,
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire générale.

À effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée aux gestionnaires ci-après :

M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
M. Marin PAILLOUX, IPC, chef du service exploitation sécurité
M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
M. Jacques MOUCHON, IDTPE, chef du SREX de Lyon
M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins
M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins
M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses.

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée à :

Secrétariat général

M. Djilali MEKKAOUI, attaché principal, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles

M. Manuel MASSIN, SA CN, chargé de gestion LOLF

Service exploitation et sécurité / Pôle Equipement Système:

M. Frank ROBERT, ITPE, chef de projet au Pôle Equipement Système

M. Philippe BONANAUD, ITPE, chef de projet au Pôle Equipement Système

SREX de Lyon :

M. Renaud MOREL, IDTPE, chef du district de Lyon

M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon

M. Jean-Pierre GIRAUDON, IDTPE, chef du district de St Étienne

M. Christian NOULLET, TS, adjoint au chef du district de St Étienne

M. Fabrice RUSSO, ITPE, chef du district de Valence

M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence

SREX de Moulins :

Mme Liliane BAY, TS (chef de subdivision), chef de la cellule gestion de la route

M. Serge BULIN, TSC, chef du district de la Charité

M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de la Charité

M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins

M. Pascal RAOUX, TSP, adjoint au chef du district de Moulins

M. Daniel VALLES, TSC, chef du district de Mâcon

M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon

SIR de Moulins :

Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du SIR de Moulins

M. Guillaume DESINDE, ITPE, chef du pôle études

M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef du pôle administratif et de gestion

M. Christian ZUCCALLI, TSP, chef du pôle études

SREI de Chambéry :

Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry

M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry

M. Philippe MANSUY, PNT, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble mission Gentiane

M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble
à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature.
ARTICLE 4 : la présente subdélégation prends effet à compter de ce jour.

Lyon, le 02 novembre 2009
Pour le Préfet,
Par délégation
Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est
DenisHIRSCH

Arrêté portant autorisation de circuler et de stationner sur les autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national gérées par la DIR Centre-Est pour les besoins de l'exploitation

VU le code de la route et notamment ses articles R.421-2, R.421-7 et R.432-7 ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 08-2033 du 26 mai 2008 par lequel le préfet du Rhône donne délégation de signature à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes centre-est, en matière de compétence générale ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 516/2009 du 18 février 2009 par lequel le préfet de l'Allier donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2009-12-20 du 12 janvier 2009 par lequel le préfet de l'Ardèche donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 08-2916 du 1er septembre 2008 par lequel le préfet de l'Aube donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
 VU l'arrêté préfectoral n°207/DACI du 19 mai 2008 par lequel Mme la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département de la Côte d'Or donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 08-5240 du 24 novembre 2008 par lequel le préfet de la Drôme donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11638 du 29 décembre 2008 par lequel le préfet de l'Isère donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 09-110 du 23 février 2009 par lequel le préfet de la Loire donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2323 du 1er octobre 2009 par lequel le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Nièvre, donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 08-01969 du 28 avril 2008 par lequel le préfet de Saône-et-Loire donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
 VU l'arrêté préfectoral DAE/BCF du 9 avril 2008 par lequel le préfet de Savoie donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des routes centre-est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2009.2426 du 31 août 2009 par lequel le préfet de la Haute-Savoie donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
 VU l'arrêté préfectoral n° SI2009-08-24-0350-PREF du 24 août 2009 par lequel le préfet de Vaucluse donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
 VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2009/0049 du 29 juin 2009 par lequel le préfet de l'Yonne donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;

Considérant la nécessité, pour la direction interdépartementale des Routes Centre-Est, d'intervenir ou de faire intervenir, à tout moment et en tout lieu, du personnel et du matériel sur son réseau dans des conditions dérogeant aux règles du code de la route pour assurer l'exploitation des autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national,

ARRÊTE**Article 1er**

Sont autorisés à circuler à pied sur les autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national gérées par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est, pour les besoins de l'exploitation :

- tous les agents de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est pour l'exercice de leurs fonctions ;
- tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la direction interdépartementale des Routes Centre-Est et dûment déclarées auprès d'elle.

Article 2

Est autorisée, sur les autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national gérées par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est, la circulation et le stationnement des véhicules non immatriculés utilisés par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées auprès d'elle.

Article 3

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de Savoie, de la Haute-Savoie, de Vaucluse et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les colonels, commandant les Groupements de gendarmerie départementaux des départements susvisés, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des mêmes départements.

A Lyon, le 02 novembre 2009

*Pour les Préfets,
Par délégation,
Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est
Denis Hirsch*

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2033 du 26 mai 2008 portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : subdélégation permanente de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
 - M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
 - Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est.
- à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 08-2033 du 26 mai 2008 susvisé portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH en matière de compétence générale.

ARTICLE 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- Les circulaires aux maires ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, et à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté, aux fonctionnaires ci-après :

Direction DIR CE :

M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général

M. Djilali MEKKAOUI, APE, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles

Mme Caroline COURTY, AAE, chef du pôle ressources humaines

Mme Corinne WRIGHT, AAE, chargée de communication

Melle Sandra CHAVOZ, AAE, chef du pôle juridique

Service patrimoine et entretien :

M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien

M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier

M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information

M. Gérard BIRON, TSP, chef de la cellule ouvrage d'art

MME. Sylviane MERLIN, SACS, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité:

M. Marin PAILLOUX, IPC, chef du service exploitation sécurité

M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes

M. Daniel BACHER, PNTA, chef de la cellule mission sécurité routière

M. Eric CHATENAUD, ITPE, chef de mission des politiques d'exploitation

M. Philippe BONANAUD, ITPE, chef de projet

M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon :

M. Jacques MOUCHON, IDTPE, chef du SREX de Lyon

M. François BRUN, ITPE, chef du PC de Genas

M. Dominique ROZIER, technicien supérieur principal, chef du PC Hyrondelle à Villars (42)

M. Renaud MOREL, ITPE, chef du district de Lyon

M. Patrick PREVEL, TSP, adjoint au chef du district de Lyon

M. Jean-Pierre GIRAUDON, IDTPE, chef du district de St Etienne

M. Christian NOULLET, TSE, adjoint au chef du district de St Etienne

M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence

M. Fabrice RUSSO, ITPE, chef de district de valence

SREX de Moulins :

M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins

M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins et responsable de veille qualifiée

M. Serge BULIN, TSC, chef du district de la Charité sur Loire

M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire

M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins

M. Pascal RAOUX, TSP, adjoint au chef du district de Moulins

M. Daniel VALLES, TSC, chef du district de Mâcon

M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon

Mme Liliane BAY, TSE, chef de la cellule gestion de la route

SIR de Moulins :

M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins

Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du SIR de Moulins

M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef de Pôle Administratif et de Gestion site de Moulins (à compter du 1er octobre 2009)

M. Norbert COFFY, ITPE, chef de projets

M. Guillaume LAVENIR, ITPE, chef de projets site de Moulins

M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de projets site de Moulins

M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projets site de Moulins

M. Romain CHAUMONTET, ITPE, chef de projets au SIR site de Moulins

M. Guillaume DESINDE, chef du pôle études

M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projets antenne de Mâcon

M. Grégoire de SAINT-ROMAIN, ITPE, chef de projets antenne de Mâcon

M. Christian ZUCCALLI, TSC, chef du pôle études

SIR de Lyon

M. Yves MAJCHRZAK, IPC, chef du SIR de Lyon

M. Farid HAMMADI, SACN, chef du pôle administratif et de gestion

Mme Eléonore ROUSSEAU, ITPE, chef de projets

M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du pôle études

M. Samuel CADO, ITPE, chef de projets

M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef de projets

M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art

M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projets

Mme Marie-Madeleine DOUCET, PNTA, chef de projets

M. Benjamin AIRAUD, ITPE, chef de la cellule bruit

SREI de Chambéry :

M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry

M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry

Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry

M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry

M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble

Mme Marie-Ange MARTO?A, TSC, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble

M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion

M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels

M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projets

M. David FAVRE, ITPE, chef de projets

M. Philippe MANSUY, ITPE, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane

M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études

M. Alain DE BORTOLI, contrôleur principal, responsable d'exploitation du PC Osiris

Service support mutualisé :

Se reporter à la convention de mutualisation

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Lyon, le 02 novembre 2009

Pour le Préfet,

Par délégation

Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est

Denis HIRSCH

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances ;
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
 Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} Août 2006 portant Code des marchés publics ;
 Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
 Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,
 Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
 Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur interdépartemental des routes centre est ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3343 du 16 juin 2008 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition de Monsieur Denis HIRSCH, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des Clauses Administratives Générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'Ingénierie et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l' Exploitation, à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

- M. Pascal PLATTNER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat , chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire générale de la DIR Centre Est
- M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité
- M. Bruno LEVILLY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Roland DOLLET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Yves MAJCHRZAK, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service d'ingénierie routière de Moulins
- Mme Odile VANNIERE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du service d'ingénierie routière de Moulins

Pour ces mêmes chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000 \ HT pour les commandes passées sur un marché à bons de commande en l'absence de visa préalable.

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 20 000 euros H.T à :

Secrétariat Général :

- M. Djilali MEKKAOUI, attaché principal, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles
- MME Corinne WRIGHT, attachée d'administration, chargée de communication

Service patrimoine et entretien :

- M. Steven HALL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien routier au service patrimoine et entretien
- M Philippe WATTIEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission systèmes d'information
- M. Gérard BIRON, technicien supérieur en chef, chef de la cellule ouvrages d'art au service patrimoine et entretien
- MME. Sylviane MERLIN, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la cellule gestion du domaine public au service patrimoine et entretien

Service exploitation et sécurité:

- M. Eric CHATENOU, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission des politiques d'exploitation au service exploitation et sécurité
- M. Franck ROBERT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité
- M. Philippe BONANAUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité
- M. Daniel BACHER, personnel non titulaire de catégorie A (PNTA), chef de la cellule mission sécurité routière au service exploitation et sécurité

SREX de Lyon :

- M. Renaud MOREL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVET, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Lyon
- M. SENE Olivier, TSP, chef de maintenance PC Genas
- M. François BRUN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du PC de Genas
- M. Dominique ROZIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de Saint Etienne
- M. Jean-Pierre GIRAUDON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Saint Etienne
- M. Christian NOULLET, adjoint au chef du district de Saint Etienne

- M. Fabrice RUSSO, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Valence

SREX de Moulins :

- Mme Liliane BAY, technicien supérieur (chef de subdivision), cellule gestion de la route au service régional d'exploitation de Moulins
- M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins
- M. Serge BULIN, technicien supérieur en chef, chef du district de la Charité sur Loire
- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire
- M. Dominique DARNET, technicien supérieur en chef, chef du district de Moulins
- M. Pascal RAOUX, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Moulins
- M. Daniel VALLES, technicien supérieur en chef, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon

SREI de Chambéry :

- Mme Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Chambéry
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Olivier VALOIS, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Marie-Ange MARTOIA, technicien supérieur en chef, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et de gestion du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Philippe DUTILLOY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle tunnels au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Jean-Louis FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. David FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble mission Gentiane
- M. Serge PROST, technicien supérieur en chef, chef du pôle études au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry

SIR de Lyon :

- M. Farid HAMMADI, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Fabrice BRIET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études au service d'ingénierie routière de Lyon
- Mme Eléonore ROUSSEAU, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Samuel CADO, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Cédric GIRARDY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Jean-Pierre BENISTANT, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- Mme Marie-Madeleine DOUCET, personnel non titulaire hors classe, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Benjamin AIRAUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule bruit au service d'ingénierie routière de Lyon

SIR de Moulins :

- M. Philippe CHARBOUILLOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Moulins (à compter du 1er octobre 2009)
- M. Guillaume DESINDE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études
- M. Christian ZUCCALLI, technicien supérieur principal, chef du pôle études, service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T à :

- M. Arnaud DENIS, contrôleur, chef du CEI de Dardilly
- M. Gérard PALLUIS, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Claude MEQUINION, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Camel BEKKOUCHE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de la Rocade-Est
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, responsable du CEI annexe Machezal
- M. Serge FIALON, contrôleur, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Georges PICHON, contrôleur, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo Di Nicola, contrôleur, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- M. Georges MAILFERT, contrôleur, responsable du pôle ouvrage d'art au CEI de La Varizelle
- M. Thierry SEIGNOBOS, contrôleur, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, contrôleur, chef du CEI Rousillon
- M. Gilles DELIMAL, contrôleur principal, chef du CEI Valence
- M. Christophe AUDIN, contrôleur, chef du CEI Toulon sur Allier
- M. Jean-Claude VILATTE, contrôleur, chef du CEI Varennes
- M. Patrick GESTE, contrôleur, Chef des CEI d'auxerre et Cheminot
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, chef du CEI Roanne
- M. Christian MARTIN, contrôleur, chef du CEI La Charité sur Loire
- M. Jean-Michel AUCLAIR, contrôleur, chef du CEI Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, contrôleur principal, chef du CEI Saint-Pierre le Moutier
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, contrôleur, chef du CEI Charnay-les-Mâcon
- M. Alain DUVERNE, contrôleur, chef du CEI Montceau-les-Mines
- M. Jean-Luc GEORGEL, contrôleur, Centre de travaux antenne de Mâcon
- M. Joël BISCHOFF, contrôleur, chef du CEI Paray le Monial
- M. Henri SCHUMMER, contrôleur principal, chef du CEI Sombornon
- M. Bernard PERRIER, contrôleur, chef du CEI Aigueblanche et du CEI annexe Albertville
- Mme Frédérique PLAT, contrôleur principal, chef du CEI Chamonix et du CEI annexe Le Fayet
- M. Bernard BOUVARD, contrôleur, chef du CEI de Grenoble
- M. Norbert COFFY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets et chef de pôle conception au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Guillaume LAVENIR, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Mathieu PACOCHA, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Luc MAILLARD, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Romain CHAUMONTET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins

- M. Patrick BERGER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Grégoire DE SAINT ROMAIN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M Sébastien FIALON, SACN, chargé des moyens généraux
- M. Benjamin BLOND, SACE, adjoint au chef de pôle communication

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Lyon, le 02 novembre 2009
Pour le Préfet,
Par délégation
Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est

Denis HIRSCH

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Albert DUPUY, en qualité de préfet de l'Isère

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes

VU l'arrêté ministériel n° 06.004058 du 23 juin 2006 portant nomination de M. Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée à compter du 1^{er} juin 2006 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05168 du 16 Juin 2009 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2009-05168 du 16 Juin 2009 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Madame Véronique MAYOUSSE, Directrice Adjointe de la DIRMED.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté du n° 2009-05168 du 16 Juin 2009 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe I selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante: "**Pour le préfet de l'Isère et par délégation**"

ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Marseille, le 19 novembre 2009

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

SIGNE

Alain JOURNEAULT

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIR du relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.

Référence : arrêté préfectoral n° 2009-05168 du 16 Juin 2009 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT

directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé

attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Ser	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	D1
SIE	BORDE Denis	Chef du SIE	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SIE	BONNEFOY Robert *	Adjoint au chef du SIE	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SIE	SIMEON Anne-Marie	Responsable du bureau administratif du SIE	*	*	*		*					*	*								
SIE	DELABELLE Gilles	Chef du district (DADS)	*	*	*		*							*	*	*	*	*	*	*	*
SIE	VALENSI Pierre **	Adjoint du chef du DADS	*	*	*		*							*	*	*	*	*	*	*	*

*. en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SIE

** en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Département de l'Isère

Le Directeur
Interdépartemental
Des Routes
Méditerranée

SIGNE
Alain JOURNEAULT

SERVICES RÉGIONAUX

Trésorerie région Rhône-Alpes

Préfecture de l'Isère N°2009-09081
Subdélégation de signature de M Paul-Henry WATINE

ARRETE du 8 septembre 2009

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à Mme Marie Hélène BOVERY, Chef des Services du Trésor Public à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Hélène BOVERY, Chef des Services du Trésor Public la même subdélégation sera exercée par M Michel THEVENET, Inspecteur Principal du Trésor Public

En cas d'absence ou d'empêchement de M Michel THEVENET, la même subdélégation sera exercée par M Gérard DUCOURTIOUX, Trésorier Principal du Trésor Public, Mme Martine RANALDI Trésorière Principale du Trésor Public, M BERNADET Eric, Inspecteur du Trésor Public, Mme Fabienne GOUANVIC, Inspectrice du Trésor Public, Mme Christine ROBERT, Inspectrice du Trésor Public.

Article 3 : Subdélégation est accordée à M BOURDIER Jean, Inspecteur des Impôts, M Christian DUTEL, Inspecteur du Trésor Public Mme Marina ROUX, Inspectrice du Trésor Public, M Jérôme SOUPART, Inspecteur du Trésor Public, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €

Article 4 : Subdélégation est accordée à Mme PETITMAIRE Corinne, Contrôleuse principale des Impôts, Mme LEGOFF Nicole Contrôleuse principale des Impôts, , Mme BERT Jacqueline Contrôleuse principale des Impôts, Mme LUMINET Isabelle, Contrôleuse des Impôts, Mme EFFANTIN Brigitte Contrôleuse des Impôts ; Madame Viviane BENAMRAN, contrôleuse du Trésor Public, Mme Corinne VERDEAU, contrôleuse du Trésor Public, , M Patrick BERTHELOT, contrôleur du Trésor Public, M Christophe BOURQUIN, contrôleur du Trésor Public, M Christophe EYMERY, Contrôleur du Trésor Public, M Olivier GUERINEL, contrôleur du Trésor public, M Jean Bernard INGELAERE, contrôleur du Trésor Public, Mme Caroline WALLAERT, contrôleuse du Trésor Public, Mme Sylvie RAMPON, contrôleuse du Trésor Public, Mme Véronique ROSELLO, Contrôleuse principale du Trésor Public en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 janvier 2009

Article 6 : Le secrétaire général et le Trésorier-Payeur Général du département du Rhône sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 8 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Trésorier Payeur Général de la Région Rhône Alpes,
Trésorier-Payeur Général du Rhône

Paul-Henry WATINE

SERVICES RÉGIONAUX

Direction inter-régionale de la concurrence de la consommation
et de la répression des fraudes.

PREFECTURE ISERE n° 2009-09089

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES COMPETENCES GENERALES ET TECHNIQUES

29 septembre 2009

vu l'arrêté préfectoral du préfet de l'Isère n° 2009-00207 du 12/01/2009 accordant délégation de signature à M. Gérard SORRENTINO, directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la région Rhône-Alpes à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service dans le département de l'Isère ;

vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2008 nommant Madame Isabelle NOTTER, Directrice Départementale, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à Grenoble à compter du 8 décembre 2008.

arrête

article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Départementale, chef de l'unité de l'Isère de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Grenoble, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences du service dans ce département, dans les matières ci-après :

- **prélèvement, analyse et expertise des échantillons;**
- **hygiène et salubrité;**
- **agrément des associations de consommateurs;**

article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle NOTTER, la même subdélégation sera exercée par Mme Danielle LUTZ. , Directrice Départementale de 2^{ème} classe;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle LUTZ, la même subdélégation sera exercée par M. Alain FOURNIER, Directeur Départemental de 2^{ème} classe ;

article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Grenoble.

pour le Préfet

et par délégation,

Le directeur interrégional de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes de la région Rhône-Alpes
Gérard SORRENTINO

– V – AUTRES

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (articles 13 II)
- Vu la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 décret relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
-

ARRETE

ARTICLE I :

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **9 décembre 2009*** en vue de pourvoir **4 postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble au Pôle hôtellerie, biomédical et logistique :**

- **spécialité restauration – service UCP Sud**

(* la date définitive du concours sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou d'une qualification reconnue équivalente ou
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ou
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

ARTICLE III :

Les candidatures composées :

- d'une **lettre de candidature** qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.
- D'un **curriculum vitae** détaillé (**précisant** les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expériences professionnelles etc ...)
- d'une **copie conforme à l'original des diplômes obtenus**, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)
- Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport.

doivent être adressées, **au plus tard le 04 décembre 2009**, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH 2^{ème} étage du Pavillon Dauphiné (de 8h à 12 h et de 13h 15 à 15h 30) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229
C.H.U. de Grenoble
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

Après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

1. Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ou son représentant, Président ;
2. Deux agents hospitaliers : Agent Chef ou Technicien Supérieur Hospitalier ou Ingénieur Hospitalier des services techniques d'un établissement extérieur au CHU.

ARTICLE V :

Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

ARTICLE VI :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 03.11.2009
P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES,
F. LAMOTTE

P. J. : ANNEXE I.

ANNEXE I

Arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière.

NOR: SPSH9102285A Version consolidée au 11 juin 1996

(JO du 19 octobre 1991)

Le ministre délégué à la santé,

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, et notamment son article 8.

Vu le statut général des fonctionnaires, et notamment son titre IV ;

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Article 1 :

Modifié par Arrêté 1996-06-04 art. 1 JORF 11 juin 1996

Sont considérés comme équivalents au certificat d'aptitude professionnelle ou au brevet d'études professionnelles, pour l'application des articles 14 et 19 du décret du 14 janvier 1991 susvisé, les titres ou diplômes suivants :

- attestation de réussite à l'examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2e catégorie ;
- attestation de réussite au concours sur épreuves donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2e catégorie ;
- titres et diplômes homologués niveau V ou de niveau au moins équivalent par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 susvisé.

Article 2

Sont considérés comme équivalents à deux certificats d'aptitude professionnelle ou à deux brevets d'études professionnelles ou à un certificat d'aptitude professionnelle et un brevet d'études professionnelles les titres suivants :

- attestation de réussite à l'examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 1re catégorie ;
- attestation de réussite au concours sur épreuves donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé précité, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 1re catégorie.

Article 3

Le directeur des hôpitaux au ministère des affaires sociales et de l'intégration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Pour le ministre et par délégation : Le directeur des hôpitaux,
G. VINCENT**

AUTRES

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
- Vu** la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
- Vu** la décision du 1^{er} juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine Rhône-Alpes Auvergne ;
- Vu** le constat en date du 25/08/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à Izeaux (38) Lieu-dit Grand Champ sur la parcelle cadastrée AN 503p pour une superficie de 567 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Izeaux et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Isère ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lyon, le 27 novembre 2009
Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine

Patrice VIVIEN

AUTRES

SERVICE DE NAVIGATION RHONE-SOANE

Préfecture Isère n° 2009-10212

Portant subdélégation de signature de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté n° 2009-09501 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature de M. Albert DUPUY, préfet du département de l'Isère à M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté sus-visé seront exercées par M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, et de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône, la même subdélégation sera exercée par M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône et de M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense, la même subdélégation sera exercée dans les limites de leurs attributions fonctionnelles par :

- M. Eric BOURLES, chef du service Eau, Risques, Environnement
- Mme Anne ESTINGOY, chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau
- M. Dominique LARROQUE, secrétaire général du service
- M. Yves LEME, chef du Pôle Méditerranée
- M. Philippe PULICANI, chef de l'arrondissement Aménagement, Entretien et Exploitation

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône et de M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense, la même subdélégation **concernant les points 1.1 et 1.2 de l'article 1er de l'arrêté sus-visé** sera exercée par

- M. Jean-Jacques GROS, responsable de l'unité Réglementation de la Navigation
- M. Frédéric COURTES, chef du bureau Entretien et Exploitation
- M. Hervé CLUZEL, subdivisionnaire à Lyon
- M. Gérard GIFFARD, subdivisionnaires de Rhône et Alpes

pour les avis à la batellerie par :

- * M. Hervé CLUZEL, subdivisionnaire à Lyon
- * M. Gérard GIFFARD, subdivisionnaire de Rhône-Alpes
- * M. Fabrice BOISSON, technicien supérieur des T.P.E.,
- * M. Yves PERRIN, chef d'équipe d'exploitation des T.P.E.
- * M. Christian AMIEZ, contrôleur principal des T.P.E.,
- * M. Thierry SADONNET, contrôleur des T.P.E.,
- * M. Maxime PIEROT, contrôleur des T.P.E.,
- * M. Didier FILLIOT, technicien supérieur principal des T.P.E.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le directeur du service navigation Rhône-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le 24 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur du service navigation Rhône-Saône

signé

Dominique LOUIS.

AUTRES

CENTRE D'ÉTUDES TECHNIQUES DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N°2009-08564

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de l'Isère

Le directeur du CETE de Lyon

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et en particulier son article 12 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;
Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
Vu le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;
Vu le décret 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
Vu le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert DUPUY, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté ministériel n° 08005721 du 2 juin 2008 nommant M. Bruno LHUISSIER, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon (CETE de Lyon) ;
Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Yannick MATHIEU, adjoint au directeur du CETE de Lyon
à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros H.T. ;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 2 : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur à 90 000 € HT:

- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale,
- M Pascal HEURTEFEUX, adjoint à la secrétaire générale,
- M. Eric JANOT, directeur du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Christophe AUBAGNAC, chef du service ouvrages d'art, informatique, physique des ambiances et chef du service géotechnique et géo-environnement par intérim du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Marc CECILLON, chef du service chaussées du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Thierry SALSET, préfigurateur du groupe Bâtiments du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Jean-Paul DARGON, directeur du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC) par intérim,
- M. Serge LESCOVEC, chef du groupe chaussées du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),
- M. Patrick DANTEC, chef du groupe ouvrage d'art, mesures physiques du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),
- Mme Marianne CHAHINE, chef du groupe Risques Géotechnique Eau du laboratoire régional de Clermont-Ferrand (LRC),
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du laboratoire régional de Lyon (LRL),
- M. Maurice TARDELLI, directeur adjoint du laboratoire régional de Lyon (LRL),
- M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité (DES),
- Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône-Alpes du département exploitation sécurité (DES),
- M. Frédéric EVESQUE, responsable du domaine exploitation au département exploitation et sécurité (DES),
- M. Pascal LAHOZ, responsable de l'agence Auvergne du département exploitation et sécurité (DES)
- Mme Anne GRANDGUILLLOT, chef du département villes et territoires (DVT)
- M. Philippe GRAVIER, chef du groupe aménagement urbain, environnement du département villes et territoires (DVT),
- M. Fabien DUPREZ, chef du groupe mobilités transports du département villes et territoires(DVT),
- Mme Marie-Noëlle PAILLOUX, chef du groupe Habitat, Urbanisme, Construction du département villes et territoires (DVT),
- M. Laurent LAMBERT, pilote de grands projets au département infrastructures et transports (DIT),
- M. Renaud LECONTE, chef du groupe ouvrages d'art du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Pascal MAGNIERE, chef du groupe conception de projets du département infrastructures et transports (DIT)
- M. Patrick BERGE, chef du département informatique (DI),
- M. Franck TRIFILETTI, adjoint au chef du département informatique (DI).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation du 26 janvier 2009.

Le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon
Le 12 octobre 2009
Bruno LHUISSIER